

Brochure réservée aux adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe

EXAMEN PROFESSIONNEL

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe

par voie d'avancement de grade

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI.....	3
A. Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.....	3
B. Les fonctions exercées.....	3
II. LES MODALITES DE RECRUTEMENT	4
A. Le recrutement - généralités.....	4
B. L'accès au grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe par voie d'avancement de grade	4
1. Les conditions d'accès au tableau d'avancement	4
2. L'examen professionnel	4
Les différentes spécialités et options	4
Les épreuves de l'examen professionnel.....	6
III. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE	6
A. La durée de la carrière	6
B. L'avancement de grade	6
C. La rémunération	7
IV. LES TEXTES DE REFERENCE	7

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (recrutement direct),
- adjoint technique territorial de 1^{ère} classe,
- adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

B. Les fonctions exercées

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- d'agent de désinfection chargés de procéder aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses notamment par la désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures.

A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun ou d'engins de travaux publics nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

II. LES MODALITES DE RECRUTEMENT

A. Le recrutement - généralités

Le recrutement des adjoints techniques de 1^{ère} classe peut intervenir par voie :

- de mutation (adjoint technique de 1^{ère} classe titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut),
- de détachement (fonctionnaire titulaire de catégorie C pouvant être détaché dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2006.1691 du 22 décembre 2006),
- d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après réussite à un examen professionnel, dans les conditions fixées par les articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691,
- d'inscription sur une liste d'aptitude après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours (externe, interne ou troisième concours),

B. L'accès au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade

1. Les conditions d'accès au tableau d'avancement

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de service effectif dans ce grade.

Conformément à l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

2. L'examen professionnel

Les différentes spécialités et options

L'examen professionnel est ouvert dans les spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers ;
- Espaces naturels, espaces verts ;
- Mécanique, électromécanique ;
- Restauration ;
- Environnement, hygiène ;
- Communication, spectacle ;
- Logistique et sécurité ;
- Artisanat d'art ;
- Conduite de véhicules.

Chaque spécialité comporte plusieurs options. Le choix d'une option au sein de la spécialité dans laquelle le candidat souhaite concourir doit être réalisé au moment de son inscription.

La liste de l'ensemble des spécialités et des options figurant dans le décret n° 2007-108 et l'arrêté du 29 janvier 2007 :

<p>1. Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers : Plâtrier ; Peintre, poseur de revêtements muraux ; Vitrier, miroitier ; Poseur de revêtements de sols, carreleur ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ; Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ; Menuisier ; Ebéniste ; Charpentier ; Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Maçon, ouvrier du béton ; Couvreur-zingueur ; Monteur en structures métalliques ; Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; Ouvrier en VRD, Paveur ; Agent d'exploitation de la voirie publique ; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ; Dessinateur ; Mécanicien tourneur-fraiseur ; Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier.</p>	<p>2. Espaces naturels, espaces verts : Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ; Bûcheron, élagueur ; Soins apportés aux animaux ; Employé polyvalent des espaces verts et naturels.</p>
<p>3. Mécanique, électromécanique : Mécanicien hydraulique ; Electrotechnicien, électromécanicien ; Electronicien (maintenance de matériel électronique) ; Installation et maintenance des équipements électriques.</p>	<p>4. Restauration : Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ; Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).</p>
<p>5. Environnement, hygiène : Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenances des installations médico-techniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles.</p>	<p>6. Communication, spectacle : Assistant maquettiste ; Conducteur de machines d'impression ; Monteur de film offset ; Compositeur-typographe ; Opérateur PAO ; Relieur-brocheur ; Agent polyvalent du spectacle ; Assistant son ; Eclairagiste ; Projectionniste ; Photographe.</p>
<p>7. Logistique, sécurité : Magasinier ; Monteur, levageur, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.</p>	<p>8. Artisanat d'art : Relieur, doreur ; Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Couturier, tailleur ; Tailleur de pierre ; Cordonnier, sellier.</p>
<p>9. Conduite de véhicules : Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien des véhicules à moteur essence ; Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).</p>	

Les épreuves de l'examen professionnel

L'examen comporte deux épreuves :

1. Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1h 30 ; coefficient 2)

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5/20, sont autorisés à présenter l'épreuve pratique suivante.

2. Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (durée fixée par le jury en fonction de l'option ; elle ne peut être ni inférieure à 1 heure, ni supérieure à 4 heures ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

ATTENTION : Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).

III. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

A. La durée de la carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

La carrière d'un adjoint technique de 1^{ère} classe se déroule de la façon suivante :

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Indices majorés	296	297	298	300	308	316	325	335	345	356	369
<u>Durée de carrière</u>											
Ancienneté MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a
Ancienneté MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

B. L'avancement de grade

- Peuvent être nommés au choix adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe qui ont atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins de 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.
- Peuvent être promus adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe qui justifient d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

C. La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, depuis le 1^{er} janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- ◆ 1 370,57 Euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ◆ 1 708,58 Euros bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

Les fonctionnaires recrutés par la voie du troisième concours bénéficient, sur leur demande, au moment de leur nomination dans le grade initial d'un cadre d'emplois de catégorie C, d'une bonification d'ancienneté variant selon la durée de l'expérience acquise.

☞ Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 299 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, depuis le 1^{er} janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- ◆ 1 375,20 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ◆ 1 815,07 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

☞ Le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 499 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit, au 1^{er} janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- ◆ 1 504,84 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ◆ 1 991,03 € bruts mensuels au 8^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

IV. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007.